

**DE :** Monsieur Bernard Drainville  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

Le

---

**TITRE :** Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont des espèces qui ont été introduites en dehors de leur aire de répartition naturelle, de manière accidentelle ou volontairement, et qui y prolifèrent. Elles peuvent occasionner des déséquilibres écologiques en entrant en compétition avec les espèces indigènes, en modifiant les habitats et parfois même en transmettant des maladies. La gestion de leur propagation est essentielle afin de limiter leurs impacts sur la biodiversité.

Au Québec, une centaine d'EEE tant floristiques que fauniques sont présentes sur le territoire. Certaines EEE fauniques aquatiques sont réglementées dans le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons (chapitre C-61.1, r. 7, annexe 4) et quelques autres EEE fauniques sont encadrées dans le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1). Cependant, il n'existe pas encore de réglementation propre aux EEE floristiques bien que le pouvoir habilitant existe dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

En effet, le paragraphe 26 de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, entré en vigueur le 23 mars 2018, habilite le gouvernement à adopter un règlement pour « régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité ».

**2- Raison d'être de l'intervention**

Les membres de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent (CGPMGLSL), soient les premiers ministres de l'Ontario et du Québec, ainsi que les huit (8) gouverneurs des États des Grands Lacs, se sont engagés depuis plusieurs années à augmenter leurs efforts concertés destinés à la lutte contre les EEE aquatiques.

Le prochain sommet de la CGPMGLSL se tiendra du 4 au 6 octobre 2025 dans la ville de Québec et marquera le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les

menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. En prévision de ce sommet, le secrétariat de la CGPMGLSL souhaite annoncer l'accomplissement des gouvernements pour régir ou prohiber l'ensemble des EEE aquatiques listées par le CGPMGLSL. Le Québec est l'un des seuls gouvernements à ne pas avoir rempli l'ensemble des engagements, soit d'adopter un règlement qui lui permet de régir ou prohiber les EEE floristiques.

De plus, le Plan nature 2030, annoncé le 7 octobre 2024, représente l'engagement du Québec envers les ambitions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. La cible 5 vise à limiter l'introduction, associée à l'activité humaine, de nouvelles EEE sur le territoire québécois et freiner la propagation de celles qui sont déjà présentes.

Les EEE sont une menace réelle à la biodiversité et les coûts associés à leur contrôle sont élevés et presque toujours récurrents. Face à ce constat, tous les acteurs du milieu conviennent que la prévention de l'introduction d'EEE est l'axe d'intervention à privilégier.

### 3- Objectifs poursuivis

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) souhaite faire un premier pas dans la réglementation des EEE floristiques et poser une action significative afin de prévenir l'introduction de nouvelles EEE sur le territoire québécois et de freiner la propagation de celles qui sont déjà présentes. Les objectifs de cette nouvelle réglementation sont de cibler les EEE floristiques posant les plus grands risques pour le Québec, de contribuer aux efforts conjoints de lutte avec les juridictions voisines et d'être facilement applicable.

### 4- Proposition

La proposition retenue est d'établir un règlement pour prohiber la culture et la vente de 31 EEE floristiques. Les espèces retenues sont celles qui posent un risque réel et important pour l'environnement du Québec, tout en incluant celles qui sont listées par la CGPMGLSL. La détermination du risque posé par ces espèces repose sur l'expertise des professionnels les plus compétents en la matière actuellement au Québec et sur les données scientifiques les plus à jour.

#### Liste des espèces exotiques envahissantes floristiques retenues pour une interdiction de culture et de vente au Québec

| Nom français                 | Non latin                       | Présence au Québec | Type d'espèce              |
|------------------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------------|
| Alliaire officinale          | <i>Alliaria petiolata</i>       | Établie            | Plante terrestre           |
| Berce commune (ou sphondyle) | <i>Heracleum sphondylium</i>    | Établie            | Plante terrestre           |
| Berce du Caucase             | <i>Heracleum mantegazzianum</i> | Établie            | Plante terrestre           |
| Cabomba de Caroline          | <i>Cabomba caroliniana</i>      | <b>Absente</b>     | Plante aquatique submergée |
| Célastre asiatique           | <i>Celastrus orbiculatus</i>    | Établie            | Plante terrestre           |
| Châtaigne d'eau              | <i>Trapa natans</i>             | Établie            | Plante aquatique flottante |
| Chèvrefeuille de Maack       | <i>Lonicera maackii</i>         | <b>Absente</b>     | Plante terrestre           |
| Dompte-venin de Russie       | <i>Vincetoxicum rossicum</i>    | Établie            | Plante terrestre           |

|                                     |                                                     |                |                            |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------|----------------------------|
| Dompte-venin noir                   | <i>Vincetoxicum nigrum</i>                          | Établie        | Plante terrestre           |
| Égopode podagraire                  | <i>Aegopodium podagraria</i>                        | Établie        | Plante terrestre           |
| Élodée dense                        | <i>Egeria densa</i>                                 | <b>Absente</b> | Plante aquatique submergée |
| Épine-vinette du Japon <sup>1</sup> | <i>Berberis thunbergii</i>                          | Établie        | Plante terrestre           |
| Faux-nymphéa pelté                  | <i>Nymphoides peltata</i>                           | Établie        | Plante aquatique flottante |
| Hydrille verticillée                | <i>Hydrilla verticillata</i>                        | <b>Absente</b> | Plante aquatique submergée |
| Hydrocharide grenouillette          | <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>                     | Établie        | Plante aquatique flottante |
| Impatiente glanduleuse              | <i>Impatiens glandulifera</i>                       | Établie        | Plante terrestre           |
| Kudzu                               | <i>Pueraria montana</i>                             | <b>Absente</b> | Plante terrestre           |
| Microstégie en osier                | <i>Microstegium vimineum</i>                        | <b>Absente</b> | Plante terrestre           |
| Myriophylle à épis                  | <i>Myriophyllum spicatum</i>                        | Établie        | Plante aquatique submergée |
| Myriophylle aquatique               | <i>Myriophyllum aquaticum</i>                       | <b>Absente</b> | Plante aquatique submergée |
| Nerprun bourdaine                   | <i>Frangula alnus</i>                               | Établie        | Plante terrestre           |
| Nerprun cathartique                 | <i>Rhamnus cathartica</i>                           | Établie        | Plante terrestre           |
| Oléastre à ombelles                 | <i>Elaeagnus umbellata</i>                          | <b>Absente</b> | Plante terrestre           |
| Petite naïade                       | <i>Najas minor</i>                                  | Établie        | Plante aquatique submergée |
| Potamot crépu                       | <i>Potamogeton crispus</i>                          | Établie        | Plante aquatique submergée |
| Renoncule ficaire                   | <i>Ficaria verna</i>                                | Établie        | Plante terrestre           |
| Renouée de Bohême                   | <i>Reynoutria ×bohemica</i>                         | Établie        | Plante terrestre           |
| Renouée de Sakhaline                | <i>Reynoutria sachalinensis</i>                     | Établie        | Plante terrestre           |
| Renouée du Japon                    | <i>Reynoutria japonica</i>                          | Établie        | Plante terrestre           |
| Roseau commun                       | <i>Phragmites australis</i> subsp. <i>australis</i> | Établie        | Plante de milieu humide    |
| Stratiote faux-aloès                | <i>Stratiotes aloides</i>                           | Établie        | Plante aquatique émergente |

<sup>1</sup> Les cultivars d'épine-vinette du Japon ne sont pas visés, à l'exception des cultivars « Emerald Carousel » et « Jade Carousel ».

Enfin, des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales sont prévues au projet en cas d'infraction et un délai d'entrée en vigueur d'un an est prévu pour la vente de certaines espèces, principalement celle utilisées dans le milieu horticole afin de permettre aux entreprises de s'ajuster et de se tourner vers d'autres espèces non envahissantes.

## 5- Autres options

Il s'avère que l'adoption de mesures réglementaires est une des principales actions dont dispose le gouvernement afin de freiner l'introduction et la propagation des EEE. De plus, le gouvernement s'est engagé auprès de la CGPMGLSL à réglementer les EEE.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé à court terme de régir ou prohiber l'usage et le transport de ces espèces. En interdisant la vente et la culture, le MELCCFP cible en premier lieu la principale source d'introduction ou de propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes tout en simplifiant son application.

Enfin, plusieurs autres options non réglementaires sont déjà utilisées depuis quelques années afin de sensibiliser les citoyens, les municipalités et autres organismes à la lutte contre les EEE. Par exemple, un financement de 9,75 M\$ est octroyé au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec afin de mobiliser les acteurs régionaux dans la lutte contre les EEE floristiques. Le MELCCFP finance également, depuis 2018, le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, géré par la

Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec. Jusqu'à maintenant, 261 projets ont été soutenus pour contrôler et prévenir la propagation de ces plantes, totalisant plus de 10 M\$. Il est toutefois temps de réaliser une action significative afin de prévenir en amont l'arrivée de nouvelles espèces au Québec et de freiner la propagation des EEE floristiques déjà présentes. L'encadrement réglementaire de la principale source d'introduction et de propagation volontaire d'EEE floristiques que sont la culture et la vente de plantes ornementales est donc nécessaire.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### Citoyen

En retirant des espèces nuisibles du marché, les citoyens auront plus de facilité à faire des choix responsables lors de l'achat et de l'utilisation de végétaux, notamment pour leur aménagement paysager, leur jardin d'eau et leur aquarium.

### Environnement :

L'interdiction de culture et de vente vise à prévenir l'introduction et la propagation des EEE floristiques et ainsi à limiter les impacts négatifs de ces espèces.

Les EEE étant une menace importante au maintien de la biodiversité, de la qualité des écosystèmes et des services écologiques, le projet de règlement vise à contribuer directement à leur préservation.

Le règlement devrait avoir une incidence sur le territoire du Québec, ainsi que sur les territoires limitrophes ou ayant une connexion hydrologique.

### Économie :

Les EEE peuvent occasionner des pertes économiques en affectant des secteurs tels que l'agriculture, la foresterie, la pêche et la navigation. Elles engendrent également des coûts de gestion importants, au niveau du citoyen, des municipalités, du gouvernement et de tout autre gestionnaire de territoire. En prévenant leur propagation et l'introduction de nouvelles espèces, le règlement vise à limiter ces impacts économiques.

Pour les entreprises, l'impact serait nul. D'une part, une bonne partie des espèces visées sont généralement peu vendues et des actions de sensibilisation ont été mises en place sous l'initiative du secteur horticole pour encourager leur retrait du marché. De plus, certaines espèces visées sont des cultures saisonnières, dont la durée de vie est limitée à l'année et pour lesquelles aucun stock n'est conservé d'une saison à l'autre. Enfin, pour les espèces couramment offertes, une partie des stocks pourrait ne pas être écoulee immédiatement, mais un délai d'un an suivant l'édiction de l'interdiction permettrait de les vendre sans pertes.

Par ailleurs, les entreprises du secteur cultivent généralement plusieurs espèces et pourraient facilement réorienter leur marché vers d'autres options similaires non visées par l'interdiction.

### Gouvernance :

L'application de ce nouveau règlement représente une action phare du Plan nature 2030, qui est l'engagement du Québec envers les ambitions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Elle permet également au gouvernement du Québec de remplir ses engagements envers l'Ontario et les États des Grands Lacs dans le cadre de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Une démarche de consultation a été réalisée à l'hiver et au printemps 2025. La proposition d'interdire la vente d'espèces proposées a été bien accueillie et la majorité des commentaires ont été pris en compte dans l'écriture du projet de règlement. Les principales modifications qui découlent des consultations sont les suivantes :

- Élargir la portée de l'interdiction à la culture afin de viser également les productions qui ne sont pas destinées à la vente;
- Retirer l'érable de Norvège des espèces proposées en raison (1) du manque de données scientifiques sur le risque réel que posent les cultivars qui sont utilisés aujourd'hui et (2) de son rôle important pour le maintien d'une diversité d'arbres en milieu urbain;
- Limiter l'interdiction afin de ne pas cibler tous les cultivars d'épine-vinette du Japon, en raison du manque de données scientifiques sur le risque réel que posent les cultivars à coloration particulière.

Ont été consultés :

- les directions du MELCCFP,
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, le ministère des Transports et de la Mobilité durable,
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Québec Vert et ses membres par un sondage et une infolettre
- Les nations autochtones (30)
- L'Union des municipalités du Québec
- La Fédération québécoise des municipalités
- La Communauté métropolitaine de Montréal
- La Communauté métropolitaine de Québec
- La Ville de Québec
- La Ville de Montréal
- L'Université Laval
- Le Regroupement national des conseils régionaux en environnement du Québec
- L'Université du Québec à Montréal
- L'Agence canadienne d'inspection des aliments
- L'Union des producteurs agricoles

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'échéancier repose sur l'engagement du Québec avec la publication en préavis souhaitée pour la tenue du prochain sommet de la CGPMGLSL, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2025 ou avant. De plus, l'annonce de l'interdiction de la vente et de la culture des 31 EEE floristiques à l'automne, saison moins propice au commerce de végétaux, diminuera les risques que certains tentent de vendre leurs plants au rabais, avant l'entrée en vigueur qui devrait suivre rapidement après la fin de la publication. À l'automne, les stocks des producteurs et des commerces sont généralement à la baisse et leurs achats pour la prochaine année ne sont habituellement pas encore faits. Il s'agit donc de la meilleure saison pour communiquer la nouvelle réglementation.

## **9- Implications financières**

Le projet de règlement proposé n'aura pas d'implication financière pour le gouvernement du Québec, y compris pour le MELCCFP. La mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

## **10- Analyse comparative**

La quasi-totalité des provinces canadiennes et des États américains au sud de la frontière du Canada, soit 52 juridictions sur 58, ont au moins une loi ou un règlement relatif aux EEE floristiques. Parmi ces 52 provinces et États, 43 ont une loi ou un règlement qui s'applique aux EEE floristiques qui portent préjudice à l'environnement.

Les lois et règlements qui régissent les nuisances environnementales mettent l'accent surtout sur l'interdiction de vente et d'achat, de culture et de propagation, ainsi que de transport. Les États frontaliers avec le Québec ont une liste d'EEE floristiques réglementées qui comporte de nombreuses espèces (65–85).

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,

BERNARD DRAINVILLE